

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2024

Convocation envoyée par mail.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de Pont de Metz, régulièrement convoqué à la Salle du Conseil, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

Présents :

BEDNARZ MJ, BULANT L, BURG R, DOS SANTOS A, DUCANCHEZ D, DUVAUCHELLE H, LHOEST P, NKUBANA P, PECQUERY L, THILLOY C, LEFEBVRE J, ULMER K,

Absents excusés : M. SAVREUX M.

Procurations :

Mme DOURNEL GARAT M. donne procuration à M. BULANT L.

Mme LAIGNEL A. donne procuration à Mme BEDNARZ MJ.

Mme LECLERCQ E. donne procuration à M. DUCANCHEZ D.

M. REBIERE D. donne procuration à M. THILLOY C.

Mme DELATTRE D. donne procuration à M. LHOEST P.

Mme DUPONT E. donne procuration à Mme BURG R.

Ouverture de séance à 19h10

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

Secrétaire de séance : Mme BEDNARZ Marie Josée

Dernier compte-rendu du conseil municipal du 15 avril 2024 accepté à l'unanimité

Ordre du jour, en session ordinaire :

- Revalorisation des tarifs 2024/2025 : cantine – centre de loisirs (ALSH) – centre de loisirs permanent études surveillées,
- Nouvelle règle cantine 1 €
- Régie produits divers : actualisation des tarifs
- Rémunération des encadrants pour le centre de loisirs
- Délibération portant versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
- Règlement intérieur
- Désignation du jury d'Assises
- Admissions en non-valeurs
- Questions orales.

2024-24 : Tarifs 2024/2025 : CANTINE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE – CENTRE DE LOISIRS (ALSH) – CENTRE DE LOISIRS PERMANENT – ETUDES SURVEILLEES

Il sera proposé d'appliquer une augmentation d'environ 2 % à compter du 1^{er} septembre 2024, pour l'année scolaire 2024/2025, sur tous les tarifs cantine scolaire et périscolaire – centre de loisirs permanent – centre de loisirs ALSH – études surveillées.

Le dispositif « cantine à 1 € » reste applicable.

CANTINE PERISCOLAIRE

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	TARIFS À COMPTER DU 01/09/2024
Justificatifs non fournis ou QC > 680 € et AM	4.19 €
430 € > QC < 680 € (seulement Messipontins)	2.91 €
QC < 430 € (seulement Messipontins)	1.00 €
Hors Amiens Métropole	5.50 €

CENTRE DE LOISIRS (ALSH)

PDM = HABITANTS PONT-DE-METZ / AM = HABITANTS AMIENS-METROPOLE / HAM = HABITANTS HORS AMIENS METROPLE / SCL = SANS CARTE LOISIRS / ACL = AVEC CARTE LOISIRS

1 JOURNÉE DE CENTRE DE LOISIRS (Repas compris) + 2%

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	PDM SCL	PDM ACL	AM SCL	AM ACL	HAM SCL	HAM ACL
Justificatifs non fournis ou QC > 680€ et AM	11.46 €	7.96	16.42 €	12.92	23.83 €	20.33
430€ > QC < 680€ (seulement Messipontins)	9.42 €	5.92				
QC < 430 € (seulement Messipontins)	6.92 €	3.42				

UNE ½ JOURNÉE DE CENTRE DE LOISIRS (Repas non compris) + 2%

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	PDM SCL	PDM ACL	AM SCL	AM ACL	HAM SCL	HAM ACL
Justificatifs non fournis ou QC > 680€ et AM	3.63 €	2.13	6.11 €	4.61	9.16 €	7.66
430€ > QC < 680€ (seulement Messipontins)	3.25 €	1.75				
QC < 430 € (seulement Messipontins)	2.91 €	1.41				

Il faut savoir qu'actuellement la participation de la CAF (carte loisirs) est de 3.50 € par jour en journée complète et de 1.50 € par jour en demi-journée.

Centre de loisirs permanent À LA SÉANCE

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	PONT DE METZ ET AMIENS METROPOLE	HORS AMIENS METROPOLE
Justificatifs non fournis ou QC > 680 € et AM	2.58 €	4.40 €
430€ > QC < 680€ (seulement Messipontins)	2.46 €	
QC < 430 € (seulement Messipontins)	2.35 €	

Tarifs ÉTUDES SURVEILLÉES

	Étude seule	Étude + CLP
TARIFS 2024/2025	2.91 €	4.11 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1 septembre 2024.

2024 –25 Nouvelle règle cantine à 1 €

Monsieur le maire informe les élus du dispositif « cantine à 1 euro ». Il explique ainsi que depuis le 1^{er} avril 2021, la commune a mis en place la tarification sociale au sein de la cantine scolaire, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Ce dispositif s'inscrit dans le plan de lutte contre la grande pauvreté et a été mis en place au regard des inégalités entre les territoires notamment au niveau de la tarification applicable aux familles. Il concerne tous les élèves du primaire (maternelle et élémentaire).

Les critères pour que les collectivités puissent en bénéficier sont :

- Avoir la compétence en restauration scolaire,
- Être éligible à la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR).

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles,
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1€ par repas.

A cette fin, l'état verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximum d'1 €, dans le cadre d'une tarification progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €.

Monsieur le maire propose aux élus l'application d'une tarification sociale, à cinq tranches, selon le quotient familial de la CAF soit :

QUOTIENT FAMILIAL CAF	TARIFS A COMPTER DU 01/09/2024
Justificatifs non fournis ou QF > 1300 € et AM	4.19 €
1000 € > QF < 1300 € uniquement messipontins	2 €
680 € > QF < 1000 €	1 €
QF < 680 €	0.9 €
Hors Amiens Métropole QF > 1000 €	5.50 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer la tarification sociale à cinq tranches selon le quotient familial de la CAF,
- dit que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du conseil municipal fixant de nouveaux tarifs,
- autorise le maire à signer tous les documents afférents au dossier.

2024 : 24 Régie produits divers

Monsieur le maire rappelle aux élus qu'il faut prendre une délibération pour valider les différents tarifs de :

- Sortie ados : 10 € par personne
- Sortie famille : 15 € par famille
- Repas du 14 juillet : 20 € par personne adulte et enfant plus de 12 ans
12 € enfants de moins de 12 ans

Monsieur le maire demande donc aux élus de l'autoriser à signer tous les devis concernant ces sorties, à les régler et à encaisser les participations financières sur la régie de recettes de produits divers.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE monsieur le maire à :

- signer tous les devis et documents concernant les sorties, repas et la réderie,
- régler les factures,
- encaisser les participations financières sur la régie de recettes de produits divers.

2024-27 Rémunération des encadrants pour le centre de loisirs

Monsieur le maire propose aux élus d'augmenter les rémunérations journalières des encadrants de 3 % à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, de fixer la rémunération des encadrants pour le centre de loisirs selon les tarifs journaliers (brut) ci-dessous, à compter du 1^{er} juillet 2024 (+ congés payés 10 %) :

	2024/2025
ANIMATEUR DIPLOME	54.39
ANIMATEUR STAGIAIRE	48.01
ANIMATEUR NON DIPLOME	43.36
AIDE ANIMATEUR	21.46

2024- 28 VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 mai 2024 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

2024-29 Délibération adoptant le règlement intérieur des services

Sur rapport du Maire,

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Ce règlement contient également une charte applicable aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) qui, compte tenu de la spécificité de leur emploi, vise à clarifier le rôle et les missions de ces agents, ainsi que les responsabilités respectives des multiples interlocuteurs (l'autorité territoriale, directrice ou directeur d'école, les enseignants ...).

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Sociale Territorial du 12 mars 2024 et 2 avril 2024

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Article 1 :

Adopte à l'unanimité la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2024-30 Désignation du jury d'assises

Le Code de Procédure Pénale (articles 254 à 267 et article A36-13) prévoit qu'il appartient aux maires d'établir chaque année les listes préparatoires de la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises en procédant à un tirage au sort à partir des listes électorales de la commune.

Les modalités de répartition des jurés d'assises du département de la Somme pour 2024 obligent, comme tous les ans, à désigner 2 jurés.

Pour cela, 6 personnes dans la liste électorale seront tirées au sort et la liste doit être transmise au greffe de la Cour d'Assises de la Somme impérativement avant le 3 juillet 2024 conformément à l'article 261-1 du code de procédure pénale.

Doivent être exclues du tirage au sort toute personne qui :

- N'aura pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2024,
- N'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le département et notamment les français résidant à l'étranger,
- Est rayée de la liste électorale,
- A fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit.

Après tirage au sort, sont désignés :

Bureau 1 :

N° 950

Bureau 2 :

N° 761

N° 130

N° 747

N° 408

N° 518

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, la liste, ci-dessus, proposée par tirage au sort.

2024-31 Admission en non-valeur 2024

Monsieur le Maire informe les élus que la Trésorerie a adressé 2 demandes d'admission en non-valeur, pour un montant total de 218.17 €, détaillé comme suit :

- Pour 121.27 € (impayé de frais d'enlèvement de véhicule allée du Colonel Joron)
- Pour 96.90 € (cantine scolaire d'avril à juillet 2017)

Je propose d'accepter l'admission en non-valeur pour un montant de 218.17 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité l'admission en non-valeur.

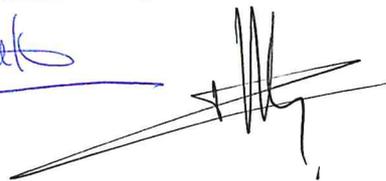
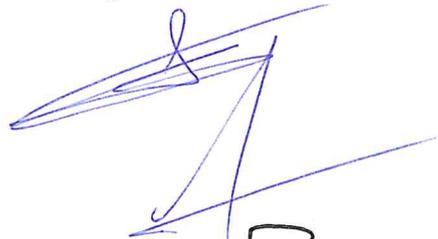
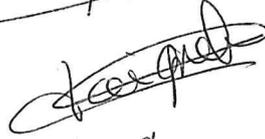
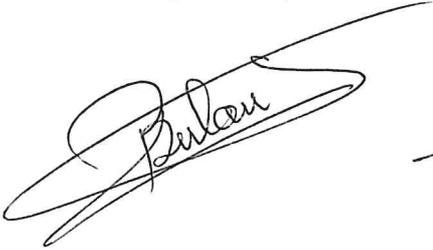
Questions orales : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le président,

Les membres du conseil,

Le secrétaire,



Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 14 juin 2024.